Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

405e année - 13-14 septembre 2016 - nos 183-184 - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 4

■ La semaine fiscale Annabelle Pando Prélèvement à la source : deuxième point d'étape

DOCTRINE

Page 6

 Responsabilité civile Clémentine Lequillerier Commentaire de l'article 1233, alinéa 2 de l'avant-projet de loi portant réforme de la responsabilité

IURISPRUDENCE

Page 11

■ Sociétés et autres groupements Jean-Marc Moulin Une SCI non immatriculée au RCS doit être traitée comme une société en participation (Cass. 3° civ., 4 mai 2016)

CHRONIQUE

Pierre Arhel Activité des juridictions de l'Union européenne en droit de la concurrence (février 2016)

■ Droits européen et de l'UE

CULTURE

Page 23

Musique

Xavier Daverat

Au rendez-vous de la mort joyeuse

Page 24

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Les mémoires d'un bibliophile (XXVI)

ACTUALI

La semaine fiscale

Prélèvement à la source : deuxième point d'étape 12018

Annabelle PANDO

Durant l'été, le Gouvernement a présenté les nouvelles lignes du chantier de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Il a notamment introduit la possibilité pour les salariés soucieux de la confidentialité de leurs revenus patrimoniaux d'opter pour un taux neutre.

Lors de son deuxième point d'étape du 30 juillet dernier sur la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement a apporté des précisions sur ce chantier qui sera adopté dans le cadre du projet de loi de Finances

■ Calendrier et transition

Le calendrier ne bouge pas : le prélèvement à la source entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Autrement dit, jusqu'à cette date, le décalage entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu (IR) existera encore : en 2017, les contribuables paieront l'impôt sur leurs revenus perçus en 2016. Mais à partir de 2018, les contribuables paieront l'impôt sur leurs revenus de 2018 et ainsi de suite. Le prélèvement à la source permettra de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter un décalage.

Si l'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera annulé, ce ne sera pas le cas de l'imposition des revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2017. Tel est le cas des plus-values mobilières et immobilières : elles resteront imposées en 2018 selon les modalités habituelles. Quant aux réductions et crédits d'impôts acquis au titre de l'année 2017, leur prise en compte interviendra au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2018.

Salariés, pensionnés

Pour les salariés, du secteur privé comme du secteur public, les retraités ou les personnes percevant des revenus de remplacement, c'est l'employeur, la caisse de retraite ou l'organisme d'indemnisation qui prélèvera, chaque mois, la fraction mensuelle de l'impôt sur le revenu, sur douze mois. L'impôt aura donc la même temporalité que les revenus.

Suite en p. 4

petites-affiches.com



annonces@petites-affiches.com 2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01 Tél.: 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél.: 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél.: 01 49 49 06 49

laloi.com



33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris Tél.: 01 42 34 52 34